



## CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX

Date d'effet : 01.01.2019

### RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

| ÉCHELONS          | 1   | 2   | 3   | 4   | 5   | 6   | 7   | 8   | 9   | 10  | 11  |
|-------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Indices Bruts     | 446 | 461 | 484 | 513 | 547 | 573 | 604 | 638 | 660 | 684 | 707 |
| Indices Majorés   | 392 | 404 | 419 | 441 | 465 | 484 | 508 | 534 | 551 | 569 | 587 |
| Durée (en années) | 1a  | 2a  | 2a  | 2a  | 2a  | 3a  | 3a  | 3a  | 3a  | 3a  |     |

Tableau d'avancement (après avis de C.A.P.) :

#### Conditions :

Avoir au moins un an dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

**ou**

Avoir au moins un an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

*Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.*

### RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

**Recrutement par concours ou promotion interne**

| ÉCHELONS          | 1   | 2   | 3   | 4   | 5   | 6   | 7   | 8   | 9   | 10  | 11  | 12  | 13  |
|-------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Indices Bruts     | 389 | 399 | 415 | 429 | 444 | 458 | 480 | 506 | 528 | 542 | 567 | 599 | 638 |
| Indices Majorés   | 356 | 362 | 369 | 379 | 390 | 401 | 416 | 436 | 452 | 461 | 480 | 504 | 534 |
| Durée (en années) | 2a  | 2a  | 2a  | 2a  | 2a  | 2a  | 2a  | 3a  | 3a  | 3a  | 3a  | 4a  |     |

Tableau d'avancement (après avis de C.A.P.) :

#### Conditions :

Avoir au moins atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

**ou**

Avoir au moins un an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

*Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.*

### RÉDACTEUR

| ÉCHELONS          | 1   | 2   | 3   | 4   | 5   | 6   | 7   | 8   | 9   | 10  | 11  | 12  | 13  |
|-------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Indices Bruts     | 372 | 379 | 388 | 397 | 415 | 431 | 452 | 478 | 500 | 513 | 538 | 563 | 597 |
| Indices Majorés   | 343 | 349 | 355 | 361 | 369 | 381 | 396 | 415 | 431 | 441 | 457 | 477 | 503 |
| Durée (en années) | 2a  | 2a  | 2a  | 2a  | 2a  | 2a  | 2a  | 3a  | 3a  | 3a  | 3a  | 4a  |     |

**Recrutement par concours ou promotion interne**

## RÉFÉRENCES

- Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

## RECRUTEMENT

- Le grade de rédacteur est accessible soit par concours, soit par promotion interne.
- Le grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe est accessible soit par concours, soit par promotion interne, soit par avancement de grade.
- Le grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe est accessible par avancement de grade.

## FONCTIONS

- Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.
- Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.
- Les rédacteurs principaux de 2<sup>ème</sup> classe et les rédacteurs principaux de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets. Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

## FORMATIONS OBLIGATOIRES DÈS LA NOMINATION

- **Formation d'intégration :**
  - Liste aptitude après concours : 10 jours au cours du stage.
  - Liste d'aptitude après promotion interne : pas de formation d'intégration
- **Formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi dans les 2 années suivant la nomination :**
  - Liste aptitude après concours : entre 5 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond)
  - Liste d'aptitude après promotion interne : entre 5 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond)
- **Formation de professionnalisation tout au long de la carrière :**
  - Entre 2 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) par période de 5 ans.
- **Formation poste à responsabilités (*le cas échéant*) :**
  - Entre 3 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) dans un délai de 6 mois à compter de l'affectation sur un poste à responsabilités.

## POSSIBILITÉS D'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

RÉDACTEUR

Avancement de grade, concours ou promotion interne

RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

Avancement de grade

RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

### Attaché (Promotion Interne)

Justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée de plus de 5 ans au moins de services effectifs accompli en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

**Quota** : 1 nomination pour 3 recrutements.

OU

### Attaché (Promotion Interne)

Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de directeur général des services des communes de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins deux ans.

**Quota** : 1 nomination pour 3 recrutements.

L'inscription sur les listes d'aptitude au titre de la Promotion Interne s'effectue **après** avis de la Commission Administrative Paritaire réunie spécialement à cette occasion.



Par ailleurs, l'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le **Centre national de la fonction publique territoriale** (C.N.F.P.T.) précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.